



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]  
Délégué à la protection des données  
Agence exécutive «Éducation,  
audiovisuel et culture» (EACEA)  
Avenue du Bourget 1  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2018  
WW/ALS/sn/D(2018)0503 C 2014-1154  
Veuillez utiliser l'adresse  
[edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour toute  
correspondance

**Objet: Notification de l'EACEA en vue d'un contrôle préalable concernant le «système de soutien linguistique en ligne Erasmus+» (dossier 2014-1154)**

Le 12 décembre 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification de contrôle préalable sur la base de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») concernant le traitement de données à caractère personnel relatives au système de soutien linguistique en ligne proposé dans le cadre du programme Erasmus+ de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA).

Dans la mesure où il s'agit d'une **notification ex post**, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Veillez trouver ci-dessous un résumé des faits du dossier, ainsi que l'analyse juridique et les recommandations du CEPD.

## 1. Les faits

L'EACEA a élaboré un outil en ligne intitulé «Soutien linguistique en ligne» (Online Linguistic Support; ci-après l'«OLS») dans le cadre d'Erasmus+, le programme de la Commission européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport pour la période 2014-2020. La Commission européenne est chargée de la mise en œuvre générale du programme, tandis que la gestion de certains de ses aspects relève de la compétence de l'EACEA et des Agences nationales à l'échelon des États membres.

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

L'un des objectifs stratégiques du programme Erasmus+ consiste à renforcer les compétences linguistiques à l'aide d'activités de mobilité afin que les participants puissent profiter pleinement de l'expérience et, à terme, améliorer leurs perspectives d'emploi.

L'objectif de l'OLS est de mettre en place un système permettant de mesurer les progrès réalisés en matière de compétences linguistiques avant et après la période de mobilité et de proposer des cours de langues en ligne.

La plate-forme OLS est dirigée par un comité de direction composé de représentants de la DG EAC et de l'EACEA. L'hébergement de l'application Erasmus+, y compris de la plate-forme OLS, a été externalisé vers un prestataire de services nommé Altissia. L'EACEA agit en tant que pouvoir adjudicateur aux côtés du prestataire de services pour l'OLS.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, la procédure est la suivante: les Agences nationales sélectionnent les participants aux activités de mobilité et leurs bénéficiaires (tels que les universités) et introduisent dans un système informatique les données nécessaires se rapportant à chaque participant à une activité de mobilité dans le cadre du programme Erasmus+. La DG EAC est chargée de ce système et transfère des extraits de ces bases de données à l'EACEA ainsi qu'à son prestataire de services. Ces extraits incluent des listes contenant des informations relatives aux Agences nationales et au nombre de licences allouées par Agence nationale pour les tests de niveau. Le prestataire de services importe les données dans l'outil OLS et distribue le nombre de licences requis aux Agences nationales. Ces dernières distribuent les licences pour les tests de niveau linguistique et les cours de langues aux participants sélectionnés en introduisant leurs adresses électroniques dans l'OLS.

Les étudiants retenus pour des activités de mobilité reçoivent un courrier électronique les invitant à passer un test linguistique obligatoire sur le site web de l'OLS. Si un étudiant ne passe pas le test linguistique, sa subvention individuelle pour la mobilité pourrait être réduite. Cette décision relève toutefois de la compétence de l'établissement d'envoi. Les résultats du premier test de niveau linguistique seront communiqués par voie électronique aux étudiants et, le cas échéant, aux établissements d'envoi. Ces résultats n'ont d'incidence automatique ni sur la subvention ni sur l'activité de mobilité en tant que telle.

Les établissements d'envoi sont chargés de la distribution de l'accès à des cours de langues optionnels pour les participants aux activités de mobilité. Cette décision relève de la seule compétence de l'établissement d'envoi et repose sur le premier test de niveau linguistique. Le prestataire de services contrôle la mesure dans laquelle les cours de langue sont suivis et a mis en œuvre un ensemble de rappels et de stratégies de motivation afin de garantir un taux de réussite maximal. Un étudiant ne sera pas pénalisé s'il ne recourt pas à la licence de cours.

Au terme des activités de mobilité, tous les participants doivent passer un second test de niveau linguistique obligatoire. Les résultats du test seront communiqués aux participants et, le cas échéant, aux établissements d'envoi, de la même manière que pour les résultats du premier test. L'accès de l'EACEA se limite aux données agrégées relatives aux résultats des cours et des tests de niveau linguistiques.

## **2. Analyse juridique**

### Nécessité d'un contrôle préalable

L'article 27 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD plusieurs traitements «à risque». Les critères sont énumérés au paragraphe 2 dudit article et comprennent notamment le traitement de données relatives à la santé [point a)] et les traitements destinés à évaluer des

aspects de la personnalité de la personne concernée [point b)]. Un tel traitement, lorsqu'il est réalisé par une institution ou un organe de l'UE en tant que responsable du traitement<sup>2</sup>, est soumis à un contrôle préalable. Il convient de noter qu'il peut exister des situations de «contrôle conjoint», où plusieurs entités sont conjointement responsables.

L'OLS est géré par l'EACEA et par son prestataire de services et est dirigé par un comité de direction composé de représentants de la DG EAC et de l'EACEA. Le test de niveau linguistique obligatoire avant et après l'activité de mobilité est effectué au moyen de l'OLS mais ne donne lieu à aucune décision de la part de l'EACEA (ni de la DG EAC). Les résultats du test, et le non-respect de l'obligation pour le participant de le passer, sont communiqués aux établissements d'envoi qui adoptent des décisions portant sur l'octroi d'une subvention individuelle, les données relatives à chacune des évaluations et la distribution de l'accès à des cours de langues optionnels pour les participants aux activités de mobilité.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'EACEA ne procède pas *elle-même* à une «évaluation» des étudiants au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement étant donné qu'elle ne fait que transmettre aux établissements d'envoi les résultats des tests de niveau linguistique, qui serviront de base à la prise de décision à l'échelon national.

**Pour ces raisons, l'OLS ne déclenche pas l'application de l'article 27 du règlement.** Il convient de noter que l'évaluation du test est effectuée à l'échelon national et sous la supervision de l'autorité nationale compétente en matière de protection des données, tandis que le rôle de l'EACEA consiste à assurer le bon fonctionnement du système et à prendre part, conjointement avec la DG EAC, aux activités du comité de direction, au sein duquel les décisions concernant l'OLS sont prises (plus d'informations concernant la responsabilité du traitement ci-dessous).

Cela étant dit, le CEPD a néanmoins certaines observations et recommandations à formuler pour s'assurer que l'OLS sera conforme au règlement. L'analyse ci-dessous ne couvre pas tous les aspects du règlement, mais uniquement ceux qui nécessitent des améliorations ou donnent lieu à des commentaires.

### Responsabilité du traitement

L'EACEA a indiqué que les objectifs spécifiques de la création de l'OLS sont doubles. L'un porte sur la nécessité pour la Commission européenne d'être tenue informée des améliorations des compétences linguistiques des participants du programme Erasmus+. L'autre consiste à permettre à la DG EAC, à l'EACEA et aux Agences nationales de suivre les progrès réalisés en matière de compétences linguistiques aux niveaux individuel et agrégé. La plate-forme est dirigée par un comité de direction composé de représentants de la DG EAC et de l'EACEA. L'EACEA n'est donc pas complètement autonome lorsqu'il est question de définir les modalités du traitement.

Il s'agit d'une situation de coresponsabilité du traitement. **Tant l'EACEA que la DG EAC déterminent les finalités et les moyens des opérations de traitement des données au sein de l'OLS.** Plus précisément, l'EACEA définit les moyens techniques applicables au traitement et à la garantie de la sécurité.

Cependant, la mise en place du système suppose que certaines tâches incombant à un responsable du traitement ne peuvent être exécutées par l'EACEA et par la DG EAC à elles seules dans la mesure où ce sont les Agences nationales qui introduisent les informations personnelles dans l'OLS. L'exactitude des données importées dans l'OLS par le prestataire de

---

<sup>2</sup> Voir article 2, point d), du règlement.

services relève de la précision des informations téléchargées dans ces bases de données par les Agences nationales et par les organisations et établissements d'envoi du programme Erasmus+.

Par exemple, l'article 4, paragraphe 2, du règlement impose au responsable du traitement d'assurer le respect du principe de qualité des données. L'EACEA peut y contribuer en réglant le système de sorte qu'aucune donnée clairement dénuée de pertinence ne puisse être traitée et en fournissant des informations sur son bon usage, mais ce sont les Agences nationales/les établissements d'envoi qui sont chargés du téléchargement et de la modification effectifs des données (telles que les adresses électroniques), de l'accès aux données relatives à chacune des évaluations, ainsi que de la distribution de l'accès à des cours de langues optionnels pour les participants aux activités de mobilité. L'EACEA n'est donc pas chargée du contrôle de la qualité des données et de la garantie des droits de la personne concernée en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel susmentionné effectué par les Agences nationales. Il convient de préciser ce point dans la déclaration de confidentialité (voir ci-dessous).

### Information des personnes concernées

L'EACEA a indiqué qu'une déclaration de confidentialité spécifique était disponible de façon permanente sur la page web de l'OLS. La déclaration de confidentialité renvoie à l'EACEA en tant que responsable du traitement et mentionne, au premier paragraphe, que l'OLS est dirigé par la Commission européenne et mis en œuvre par l'EACEA. Par souci de clarté, **le CEPD propose d'indiquer que la DG EAC fait partie du comité de direction et qu'elle est par conséquent considérée comme coresponsable du traitement** pour les données à caractère personnel traitées dans l'OLS. Par ailleurs, la déclaration de confidentialité n'opère pas de distinction claire entre les responsabilités de l'EACEA et celles des Agences nationales. **L'EACEA devrait donc préciser les situations qui ne relèvent pas de sa responsabilité.**

### Traitement pour le compte du responsable du traitement

Comme mentionné ci-dessus, l'EACEA a externalisé une partie des opérations de traitement des données vers le prestataire de services Altissia, établi dans un État membre de l'UE (Belgique). Le contrat-cadre de services inclut un article renvoyant à l'obligation pour le sous-traitant *«de n'agir que sous la supervision du responsable du traitement des données»* en ce qui concerne notamment les finalités du traitement, les catégories de données traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels les personnes concernées peuvent exercer leurs droits, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement.

En outre, le contrat mentionne explicitement que le contractant externe doit consulter l'EACEA au préalable afin de vérifier que le ou les sous-traitants directs ou indirects respectent les exigences de la législation sur la protection des données. Le contrat renvoie également au fait que le contractant s'engage à adopter des mesures techniques et organisationnelles, ou à ce que ses sous-traitants directs ou indirects adoptent de telles mesures.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD considère que l'EACEA satisfait à l'obligation prévue à l'article 23 du règlement.

### **3. Conclusion**

Bien que le traitement des données notifié ne soit pas soumis au contrôle préalable en vertu de l'article 27 de la notification, le CEPD suggère d'améliorer la déclaration de confidentialité en ajoutant des informations relative à la coresponsabilité du traitement avec la DG EAC et de préciser les situations qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'EACEA.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de l'EACEA qu'elle mette en œuvre la recommandation susmentionnée, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI